



**RÈGLEMENT CO-2013-810 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CO-2012-728
CONSTITUANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LONGUEUIL**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre du *Règlement CO-2012-728 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Longueuil* est remplacé par le suivant :

« Règlement CO-2012-728 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés et des membres des comités et commissions de la Ville de Longueuil ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « des employés », de « et des membres des comités et commissions ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 2. Ce code s'applique à tout employé de la Ville, syndiqué ou non, et à tout membre de comité ou commission constitué par la Ville à l'exception du membre visé par le *Règlement CO-2011-695 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Longueuil*. ».

2.1 Dans ce règlement, le mot « membre » désigne tout membre de comité ou commission constitué par la Ville, à l'exception du membre visé par le *Règlement CO-2011-695 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Longueuil*. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « la conduite des employés », de « et des membres »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2°, après « tout employé », de « ou membre »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, de « les autres employés, les membres du conseil et les citoyens : tout employé » par « les autres employés ou membres, les membres du conseil et les citoyens : tout employé ou membre »;

4° par l'insertion, dans les paragraphes 4° et 5°, après « tout employé », de « ou membre »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, de « fonction d'employé : tout employé » par « fonction d'employé ou de membre : tout employé ou membre ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, après « tout employé » de « et de tout membre ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après « l'intérêt personnel de l'employé » de « ou du membre »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « s'appliquant à un employé » de « ou à un membre ».

7. Les articles 7 à 10 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « tout employé » de « ou membre ».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 11. Il est interdit à tout employé ou membre d'accepter d'un tiers ayant ou sollicitant une relation d'affaire ou professionnelle avec la Ville, tout avantage, quelle que soit sa valeur. Il est également interdit d'accepter un tel avantage par l'intermédiaire d'une autre personne ou par un tiers à son profit.

11.1 Est considéré comme un avantage, tout cadeau, marque d'hospitalité, don, faveur, marque de reconnaissance, prêt, service, commission, rémunération, somme d'argent, rétribution, bénéfice, escompte, paiement de repas ou autres dépenses de même nature, admission gratuite ou à prix réduit à des événements sportifs, culturels ou autres de même nature.

11.2 Malgré l'article 11, l'acceptation d'un avantage d'une valeur de moins de 75 \$ est admissible si cela se produit lors d'une activité de formation ou de perfectionnement, d'une conférence, d'un gala ou d'une activité ou d'un événement lié à l'exercice des fonctions officielles de représentation de l'employé ou du membre visé et que cela est conforme aux règles de la courtoisie, de l'hospitalité ou du protocole sans être susceptible de compromettre l'intégrité de l'employé, du membre ou de la Ville.

Lorsqu'un employé ou un membre doit accepter un tel avantage d'une valeur de plus de 75 \$, il doit le déclarer par écrit en remplissant la *Déclaration de réception d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage dont la valeur excède 75 \$* et la transmettre à la greffière. Des mesures pourront être prises selon les circonstances. ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « tout employé » de « ou membre »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « lorsqu'un employé » de « ou un membre ».

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13. L'employé ou le membre ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi ou du mandat et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui. ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à un employé » de « ou à un membre ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1 Le membre d'un comité ou d'une commission qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement à ce code, doit en aviser la greffière. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« 16.1 Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre d'un comité ou d'une commission peut entraîner la révocation du mandat de celui-ci. ».

14. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à un employé municipal » de « ou à un membre ».

15. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La greffière,

La présidente du conseil,

Annie Bouchard

Nathalie Boisclair

Avis de motion :	CO-130827-1.9
Projet de règlement :	CO-131119-1.14
Adoption :	CO-140218-1.48
Entrée en vigueur :	2014-02-26